

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur coté » et après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *ii.1)* La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.